

VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 16 vom 7. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre__2012__16

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 16 du 7 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 16 del 7 settembre 2012

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, CRÉANCE, PREUVE FACILITÉE, RÉQUISITION DE SÉQUESTRE, RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ | 754 al. 1 CO, 271 al. 1 ch. 2 LP, 271 al. 1 ch. 6 LP, 272 al. 1 LP

Erwägungen

E. 12

avril 2012/115), la cour de céans a considéré que le séquestre pouvait également être requis sur la base d'une sentence arbitrale. En l'espèce, on peut donc admettre que la sentence arbitrale vaut titre de mainlevée définitive contre F. _____ International et contre F. _____ SA – vu en plus, pour cette dernière, le jugement rendu le 4 octobre 2011 par le Tribunal civil de Genève –, mais pas contre A.Q. _____ personnellement, faute de pouvoir appliquer le principe de la transparence. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par les recourants, sont laissés à la charge de ceux-ci, solidairement entre eux. Il n'y a pas lieu de statuer sur la question des dépens de deuxième instance, dès lors qu'à ce stade de la procédure, comme en première instance, il n'y a pas de partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.